

M. *McLeod* fait rapport de la résolution en conséquence, laquelle est lue comme suit :

Résolu, Qu'il est expédient d'étendre certaines dispositions de l'acte des marins, 1873, aux navires employés à la navigation sur les eaux de l'intérieur du *Canada*, de manière à ce qu'il soit exigé un marché entre les maîtres de ces navires et leurs équipages.

La dite résolution étant lue la seconde fois, elle est adoptée.

Ordonné, Que l'honorable M. *Smith* (*Westmoreland*) ait la permission d'introduire un bill pour étendre certaines dispositions de l'acte des marins aux navires employés à la navigation sur les eaux intérieures du *Canada*.

Il présente, en conséquence, le dit bill à la Chambre, lequel est reçu et lu pour la première fois, et la seconde lecture en est ordonnée pour demain.

La Chambre, en conformité de l'ordre, se forme en comité pour examiner une certaine résolution relative aux droits de douane, à l'importation et à la fabrication de liqueurs enivrantes dans le *Nord-Ouest*, et après y avoir siégé quelque temps, M. l'Orateur reprend le fauteuil, et M. *Forbes* fait rapport que le comité a passé une résolution.

Ordonné, Que le rapport soit maintenant reçu.

M. *Forbes* fait rapport de la résolution en conséquence, laquelle est lue comme suit :

Résolu, Qu'il est expédient de prolonger, jusqu'au 1^{er} juillet 1874, le temps fixé par la première clause de l'acte 36 *Vict.*, chap. 39, comme étant celui auquel les droits de douane, exigibles dans la *Terre de Rupert* à l'époque mentionnée dans la dite clause, seront continués sans être augmentés dans la province de *Manitoba* et les territoires du *Nord-Ouest*, et d'établir des dispositions plus sévères pour empêcher l'importation ou la fabrication de liqueurs enivrantes dans les dits territoires du *Nord-Ouest*.

La dite résolution étant lue la seconde fois, elle est adoptée.

Ordonné, Que l'honorable M. *Cartwright* ait la permission d'introduire un bill pour prolonger le délai pour l'imposition de certains droits de douane et d'accise, et pour établir des restrictions plus sévères sur la vente et la fabrication des liqueurs enivrantes dans les territoires du *Nord-Ouest*.

Il présente, en conséquence, le dit bill à la Chambre, lequel est reçu et lu pour la première fois, et la seconde lecture en est ordonnée pour demain.

La Chambre, en conformité de l'ordre, se forme en comité pour examiner une certaine résolution relative à la construction d'un bassin de radoub à *Québec*, et après y avoir siégé quelque temps, M. l'Orateur reprend le fauteuil, et M. *Archibald* fait rapport que le comité a passé une résolution.

Ordonné, Que le rapport soit maintenant reçu.

M. *Archibald* fait rapport de la résolution en conséquence, laquelle est lue comme suit :

Résolu, Qu'il est expédient d'autoriser les commissaires du havre de *Québec* à prélever, au moyen d'un emprunt, à raison d'un intérêt de cinq pour cent par année, avec la garantie de la Puissance, une somme n'excédant point quatre cent mille piastres, pour la construction d'un bassin de radoub à *Québec*.

La dite résolution étant lue la seconde fois, elle est adoptée.

Ordonné, Que l'honorable M. *Mackenzie* ait la permission d'introduire un bill pour établir des dispositions pour la construction d'un bassin de radoub à *Québec*, et pour d'autres fins.

Il présente, en conséquence, le dit bill à la Chambre, lequel est reçu et lu pour la première fois, et la seconde lecture en est ordonnée pour demain.

La Chambre, en conformité de l'ordre, se forme en comité pour examiner une certaine